

Arrêté n°2021-^{1.290}_____/MS/CAB
portant création, composition, attributions et
fonctionnement du Comité de suivi de la mise en
œuvre du protocole d'accord entre le Ministère de la
santé et SYSMEX EUROPE GMBH (SEG) pour le
Projet d'équipements des structures publiques de
santé du Burkina Faso en automates d'hématologie.

VISA CFN-024-14

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- Vu la constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juillet 2021 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018, portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le protocole d'accord du 10 novembre 2020 entre le Ministère de la santé et SYSMEX EUROPE GMBH (SEG) pour le Projet d'équipements des structures publiques de santé du Burkina Faso en automates d'hématologie.



ARRETE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la Santé un Comité de suivi du protocole d'accord du 10 novembre 2020 entre le Ministère de la santé et SYSMEX EUROPE GMBH (SEG) pour le Projet d'équipements des structures publiques de santé du Burkina Faso en automates d'hématologie.

Article 2 : Le présent arrêté détermine la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité de suivi du protocole d'accord du 10 novembre 2020 entre le Ministère de la santé et SYSMEX EUROPE GMBH (SEG) pour le Projet d'équipements des structures publiques de santé du Burkina Faso en automates d'hématologie.

Chapitre II : COMPOSITION

Article 3 : Le Comité de suivi du protocole d'accord est composé ainsi qu'il suit :

Superviseur : Le Secrétaire général du Ministère de la santé.

Président : Le Directeur général de l'offre des soins (DGOS).

Rapporteurs :

- le Directeur général de l'accès aux produits pharmaceutiques (DGAP) ;
- le Directeur de l'administration et des finances (DAF).

Membres :

- un (01) Conseiller technique du Ministre de la santé ;
- le Directeur des laboratoires de biologie médicale (DLBM) ou son représentant ;
- le Directeur des formations sanitaires publiques (DFSP) ou son représentant ;
- le Directeur des infrastructures, des équipements et de la maintenance (DIEM) ou son représentant ;
- un (01) représentant de la Direction de l'administration et des finances.

Chapitre III : ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Comité de suivi est chargé de :

- s'assurer de la bonne exécution des engagements des parties tels que formalisés dans le protocole d'accord ;

- constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et si besoin demander à une ou aux deux parties d'expliquer les raisons des écarts constatés et proposer des solutions correctives ;
- examiner la nécessité d'une éventuelle modification du protocole d'accord et, le cas échéant, préparer cette modification ;
- faire toute suggestion utile aux parties pour la bonne exécution des protocoles d'accord ;
- évaluer à mi-parcours et à terme la mise en œuvre du protocole d'accord ;
- produire un rapport annuel de l'état de réalisation du protocole d'accord ;
- préparer tout document nécessaire à la bonne exécution du protocole et à la signature du nouveau protocole.

Article 5 : Ce comité fait office de commission interne de certification des prestations conformément à l'article 162 alinéa 7 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 dont les procès-verbaux ou rapports serviront pour la liquidation et le paiement des prestations. Toutefois, les procès-verbaux ou rapports du comité doivent être signés par au moins le président, un rapporteur et deux membres.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DU COMITE

Article 6 : Le Comité de suivi du protocole d'accord se réunit deux (02) fois l'an et à chaque fois que de besoin sur convocation du président ou à la demande des parties signataires.

Article 7 : Le comité de suivi peut en cas de besoin, faire appel à toute personne ressource dont l'expertise est jugée nécessaire sans excéder deux (02) personnes.

Article 8 : Les décisions sont arrêtées et prises selon la règle du consensus par les membres du comité de suivi.
En cas de désaccord, le président du comité tranche en dernier recours.

Article 9 : Le mandat des membres de comité de suivi du protocole d'accord ne donne pas lieu à des rémunérations.
Toutefois, les membres peuvent bénéficier d'émoluments.

Article 10 : Les frais de fonctionnement du comité de suivi et les émoluments des membres proviennent des financements des partenaires au développement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

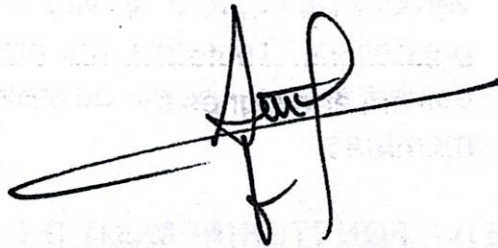
Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

05 NOV 2021

Ampliations :

- Toutes Directions Centrales
- Intéressés
- Archives/chrono



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon